PRÉFET
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère — Grenoble

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**SOCIETE ADJEI KWADWO**
**7 impasse du RAFO**
**38090 VILLEFONTAINE**

Références : 2023-Is088MT

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 au sein de l'établissement **ADJEI KWADWO** (SIRET n° 790 503 569 00010) représenté par M. Adjei KWADWO implanté au 7 impasse du RAFO au sein de la commue de Villefontaine (38090). L'inspection a été réalisée suite au courriel du 23/10/2023 de la directrice de la sécurité publique, cheffe de la police municipale de la commune de Villefontaine, déclarant une éventuelle activité illégale de stockage et de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette activité est située sur la parcelle cadastrée AK numéro 54 au 7 impasse du RAFO au sein de la commune de Villefontaine sur une superficie proche des 100 m² en rapport avec une surface totale de terrain de 700 m². C'est dans ce cadre, pour un appui à la Police municipale de Villefontaine que l'inspection du 08/11/2023 a été menée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Adjei KWADWO (SIRET n° 790 503 569 00010)
- 7 impasse du RAFO 38090 Villefontaine
- Code AIOT dans GUN : 0100033828
- Régime : NC
- Statut Seveso : Pas concerné

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution des sols.
- Activité liée au VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Présence de VHU et obtention d'un agrément le cas échéant | Article R543-162 et suivants du code de l'environnement | | Mise en demeure. |
| Classement sous le régime de l'Enregistrement (E) | Articles R.512-46-1 | | sans suite |
| Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués | Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié. | | suspension d'activité et enlèvement des VHU et déchets associés dans l'attente d'une éventuelle régularisation administrative |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection confirme que M. Adjei KWADWO exploite sans l'agrément requis l'activité de Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution, en particulier de l'absence d'imperméabilisation des aires de stockage de VHU non dépollués, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser les activités mais aussi la suspension d'activité et le retrait des VHU et déchets associés en attendant l'éventuelle régularisation administrative.

Les fiches constats détaillent les différents constats effectués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Présence de VHU et de l'agrément pour le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage de ces VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Articles R. 543-162 du code de l'environnement relatif à l'obligation d'un agrément pour les activités de stockage et de valorisation de VHU |
| Prescription contrôlée : *"Tout **exploitant** d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des **véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. "*** |
| Constats :<br><br>• Absence de dossier de demande d'agrément,<br>• Présence de 5 VHU, |

- Absence d'extincteur.

➢ Avis de l'inspection des ICPE : l'activité n'est pas régulière au sens administratif. L'inspection rappelle que dès le premier VHU entreposé l'exploitant doit être muni d'un agrément.

Observation n°1 : Si l'exploitant souhaite exercer cette activité il doit déposer un dossier de demande d'agrément qui réponde aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant 'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Il est précisé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative ne préjuge pas d'une issue favorable à cette demande mais qu'il est surtout un préalable indispensable pour des sanctions adminitratives ultérieures éventuelles (suppression de l'activité, amendes et astreintes administratives, etc ...)

Type de suites proposées : Avec Suite

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) et de suspension d'activité

Nom du point de contrôle n°2 : Classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection d el'environnement (ICPE).

Référence réglementaire : Article R.512-46-1 du code de l'environnement relatif au régime de l'enregistrement pour certaines activités et classement sous la rubrique n°2712 de la nomenclature de sinstallations classées

Prescription contrôlée :
*R512-46-1 : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-**section**, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ... "*
*Rubrique 2712 de la nomenclature :*

*"...Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719*

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) ..." *E = soumis à enregistrement (autorisation simplifiée).*

Constats :

- Présence de 5 VHU sur un total de 17 véhicules (voir Annexes),
- Absence d'extincteur,
- Surface d'activité évaluée à environ 95 m², proche des seuils de classement, sur une surface totale évaluée à 700m².

➢ Avis de l'inspection des ICPE : L'exploitant est à la limite des seuils de classement dans la nomenclature des ICPE. S'il envisage d'augmenter la surface de son activité il devra déposer un dossier d'enregistrement conforme à l'article R 512-46-3 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans suite

Nom du point de contrôle n°3 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués

| |
|---|
| Référence réglementaire : Point 11 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié. |
| Prescription contrôlée :<br>*"L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :*<br>*– les emplacements affectés à* ***l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir*** *".* |
| Constats :<br>• Surface non imperméabilisée (mélange de terre et cailloux),<br>• Quelques traces de pollution sur le sol,<br>• 3 moteurs complets + pièces détachées posés à même le sol,<br>• Présence d'un système de levage de moteur.<br><br>Observation n°2 : Compte tenu des risques de pollutions et notamment de l'absence d'aires imperméablisées pour réaliser l'activité de stockage de VHU non dépolluées et de dépollution des VHU, il est aussi proposé sous un mois de suspendre l'activité et de retirer l'ensemble des VHU entreposés et les déchets associés tant que l'agrément n'a pas été obtenu.<br>• |
| Type de suites proposées : Avec Suite |
| Proposition de suites : Arrêté préfectoral de suspension d'activité |

Annexes






FC-626-HP